

Faites-vous de la supervision d'externes ou de résidents ? Il y a du nouveau !

Michel Desrosiers

LES MÉDECINS DE DEMAIN doivent être formés et la pratique des formateurs doit sembler intéressante et valorisante pour attirer la relève. Une des mesures du plan de redressement visait spécifiquement les activités de supervision. Les derniers détails concernant ces mesures ont enfin été réglés. Pouvez-vous en bénéficier ? Pour le savoir, lisez ce qui suit !

Plusieurs médecins participent à la formation des externes et des résidents, que ce soit en UMF ou dans d'autres services, voire en cabinet privé. La rémunération de certaines de ces activités sont entièrement du ressort des milieux universitaires, comme le tutorat lors d'enseignement par problème au cours des premières années. Pour d'autres activités, la rémunération peut relever des universités ou provenir de l'enveloppe de la Fédération. Tentons d'y voir clair.

Ministère de l'Éducation ou de la Santé ?

En principe, il reviendrait au ministère de l'Éducation de rémunérer les médecins pour les activités d'enseignement, soit directement, soit par l'entremise des universités. Toutefois, les médecins participent de longue date à la formation de leurs futurs collègues sans rétribution. Malgré les nombreux efforts déployés par le passé, il n'a pas été possible d'obtenir du ministère de l'Éducation un financement pour les activités menées auprès des externes et des résidents. Depuis 1994, la Fédération accepte donc de payer certaines activités de formation au sein des UMF à même l'enveloppe FMOQ-MSSS.

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

D'autres activités demeurent à la charge du ministère de l'Éducation et des universités. La Fédération n'a nullement l'intention de relever les universités de leurs responsabilités à cet égard. Cependant, en constatant le besoin d'élargir les activités rémunérées, la Fédération a accepté d'y consacrer une portion du financement du redressement. C'est un investissement à long terme dans le renouvellement des effectifs en médecine familiale.

L'entente particulière sur les UMF a donc été modifiée pour y incorporer de nouvelles sections traitant de la rémunération des activités de supervision. Le paragraphe de cette nouvelle entente particulière a connu des retards liés au désir d'en assurer la simplicité d'application. Elle est enfin en application depuis le 1^{er} avril et est rétroactive au 1^{er} juillet 2008. D'autres modifications devraient s'y ajouter prochainement, soit celles du chef d'une unité adhérente et de certaines activités de recherche. La rémunération du chef devrait alors être rétroactive au 1^{er} juillet 2008 aussi, mais les discussions visant la rémunération des activités de recherche ne sont pas assez avancées pour en fixer la date de début.

Ce qui relève toujours des universités

L'université conserve l'entière responsabilité de financer les activités qui lui sont propres : administration des départements et des programmes, élaboration du contenu général de la formation, rémunération des professeurs et des tuteurs. La rémunération des chefs de département universitaire et des directeurs de programme relève toujours des universités. Il en va de même des professeurs à « plein temps géographique » et des chargés de formation clinique des différents milieux, ces derniers recevant généralement un montant en fonction

L'université conserve l'entière responsabilité de financer les activités d'administration des départements universitaires et des programmes et de rémunérer ses professeurs, ses tuteurs et ses chargés de formation cliniques.

Repère

Tableau I

Liste des activités visées et exclues par l'entente

Activités de supervision visées :

- Supervision d'externes
- Supervision de résidents en médecine familiale
- Supervision de résidents en spécialité
- Supervision de stagiaires étrangers

Activités de supervision exclues :

- Activités cliniques des étudiants en médecine
- Stages d'évaluation ou de recyclage à la demande du Collège
- Supervision d'infirmières praticiennes

du nombre de mois de stages d'externes et de résidents effectués dans leur milieu au cours de l'année.

Rien ne devrait changer à ce niveau. L'adoption de la nouvelle entente particulière ne doit pas servir de prétexte pour diminuer la maigre rémunération versée par les universités aux médecins qui participent aux activités de formation pré-cliniques et cliniques. Il n'y a qu'une exception à ce principe général, et elle ne touche que les milieux de formation décentralisés. Nous en traitons plus bas.

L'entente – Quelles sont les activités visées ?

La nouvelle entente particulière vise « principalement les activités de supervision » menées auprès « d'externes et de résidents » inscrits à un programme universitaire de médecine. Le *tableau I* résume le traitement des activités. Il n'y a donc pas de rémunération prévue lorsque des étudiants en médecine font des stages d'immersion ou des demi-journées cliniques, lors d'activités en propédeutique, par exemple, ni lorsqu'un médecin supervise un autre médecin lors d'un « stage » d'évaluation ou de recyclage à la demande du Collège des médecins du Québec. C'est à l'université ou au Collège de rétribuer le médecin formateur pour de telles activités. En ce qui a trait à la supervision des infirmières praticiennes, elle n'était pas admissible lors de la conclusion de l'entente. Reste à voir si des modifications seront apportées à cet égard.

Les stagiaires étrangers, généralement des externes français, qui font un stage à option au Québec, ne sont pas inscrits auprès d'une université québécoise, bien que l'université les répartisse entre ses milieux de stage. Les parties ont convenu que le médecin qui les supervise peut être rémunéré en vertu de l'entente particulière.

Notez bien que l'entente particulière prévoit une rétribution pour la supervision des résidents en médecine familiale et en spécialité. La supervision de l'ensemble des résidents qui vous sont confiés fait donc l'objet d'une rémunération. Et nul besoin de détenir un titre universitaire, car l'entente particulière ne fixe aucune exigence de la sorte. Le fait de se voir confier la supervision d'externes ou de résidents suffit.

La supervision visera le plus souvent des activités cliniques et doit se faire sur place et lors des activités de l'externe ou du résident, de façon à permettre une interaction entre superviseur et supervisé. La supervision téléphonique à partir du domicile durant la garde de nuit d'un résident à l'hospitalisation ne répond donc pas aux exigences. Par ailleurs, la supervision de résidents lors d'une activité de formation régulière faisant partie des activités du stage, telles qu'un club de lecture en soirée, peut donner lieu, selon sa durée, à la rémunération prévue à l'entente particulière.

D'autres activités ne sont pas visées par l'entente particulière, soit les cours de formation autonome, comme ceux portant sur les soins avancés (ACLS, ATLS ou ANLS). La participation comme formateur à de telles activités ne donne pas droit à des demi-indemnités journalières de supervision, même si le cours est organisé à l'intention des résidents et qu'il s'agit d'un élément de la formation obligatoire de l'ensemble des résidents d'un programme. Dans certains programmes, des cours sont offerts aux externes ou aux résidents de façon périodique durant l'année, généralement à l'université. Il va sans dire que le professeur ne peut alors se prévaloir de la rémunération pour la supervision prévue à l'entente particulière. Il en est de même lorsque des résidents participent à des activités comme l'assemblée annuelle du département universitaire, même s'ils y présentent les résultats d'un projet de recherche effectué durant leur formation.

L'entente – Comment la supervision est-elle rémunérée ?

L'unité de rémunération est la demi-indemnité journalière (*demi-per diem*) par externe ou résident. Il s'agit d'une somme forfaitaire par demi-journée d'activité, et non d'une rémunération horaire. Une journée de stage donne généralement lieu à la facturation de deux demi-indemnités journalières, pour un minimum de sept heures d'activité. Un seul médecin peut réclamer la rémunération pour la supervision d'un externe ou d'un résident durant une demi-journée de formation.

Lorsqu'un médecin assure la supervision de plus d'un ex-

La supervision visera le plus souvent des activités cliniques et doit se faire sur place et lors des activités de l'externe ou du résident.

Repère

terne ou d'un résident, le nombre de demi-indemnités journalières augmente d'autant. Le montant pour superviser un externe est d'ailleurs différent de celui qui est prévu pour superviser un résident. Il n'y a cependant pas de gradation dans la rémunération selon le niveau de formation du résident.

L'entente a été conçue en fonction de journées de formation donnant droit à deux demi-indemnités par jour. Toutefois, elle permet de s'adapter au fait que la réalité est plus complexe. Par exemple, les résidents en médecine familiale doivent assurer le suivi de leur clientèle en faisant de la consultation sur rendez-vous à l'UMF lorsqu'ils font d'autres stages. Si ces heures ont lieu en soirée, après la journée de stage, le médecin de l'UMF qui assure la supervision du résident le soir même pourra réclamer une demi-indemnité journalière, même si deux demi-indemnités journalières ont été réclamées par le médecin qui supervise le résident dans son stage « actif ». Si la journée du résident est écourtée pour lui permettre d'assurer le suivi de sa clientèle en fin d'après-midi, les médecins du milieu devront convenir d'une politique locale pour déterminer qui des deux pourra réclamer la demi-indemnité journalière pour l'après-midi en cause.

Le principe est le même lorsqu'un résident doit, en plus de ses activités de stage durant la journée, participer à la garde à l'urgence, en soirée ou la fin de semaine par exemple. Dans la mesure où les conditions permettant la rémunération du médecin superviseur sont réunies, ce dernier pourra alors réclamer le nombre de demi-indemnités journalières qui s'impose.

La rémunération de la supervision des accouchements peut aussi susciter des questions de la part des médecins. Comme les résidents de l'UMF doivent assurer le suivi de patientes enceintes durant leur formation, ils peuvent être appelés, durant un autre stage, à participer à l'accouchement de leurs patientes. Ils sont alors supervisés par un des médecins de l'UMF, et cette supervision pourra être interrompue de par la nature de l'évolution du travail. De façon générale, la supervision du résident qui assure l'accouchement d'une de « ses » patientes en dehors d'un stage en obstétrique pourra donner droit à la rémunération. Il va de soi que si la participation d'un résident à l'accouchement exige qu'il s'absente une demi-journée de son stage « actif », le médecin qui supervise ce stage pourra devoir renoncer à une demi-indemnité journalière de supervision pour cette journée.

Par ailleurs, certaines activités collectives ne durent qu'une

heure, telle une formation d'une heure le matin une fois par semaine durant le stage à l'UMF, par exemple. Le résident est alors supervisé par un autre médecin durant le volet clinique de ses activités le reste de la demi-journée. Il revient aux médecins touchés de convenir du partage de la facturation des demi-indemnités journalières afin de respecter l'exigence d'une seule demi-indemnité journalière pour la même période pour un résident donné.

Vous aurez donc compris que la supervision d'un résident ou d'un externe au cours d'une journée donnera généralement lieu à la facturation de deux demi-indemnités journalières, mais que ce nombre pourra aller jusqu'à six.

L'entente – Comment se facture la supervision ?

Les externes et résidents font généralement des stages de quatre semaines. Pendant cette période, la majeure partie des activités se fait le jour, en semaine. Certains stages répartissent les activités sur 24 heures et sur 7 jours (urgence, obstétrique). Durant d'autres stages, les résidents assurent certaines activités la fin de semaine et la nuit (gériatrie, hospitalisation). Les demi-indemnités journalières peuvent donc être facturées à toute heure chaque jour de la semaine.

Même si les demi-indemnités journalières sont facturables la nuit et la fin de semaine, la somme versée n'est pas majorée du taux applicable en heures défavorables. Le tarif reste constant, bien qu'il soit sujet aux majorations prévues dans les Annexes XII et XII-A.

Sur une base quotidienne, le médecin réclame donc le nombre de demi-indemnités journalières qui lui revient pour la supervision qu'il a assurée. Il n'a pas à indiquer le nom ni le numéro de permis des externes ou des résidents qu'il a supervisés. Le médecin qui veut réduire au minimum le nombre de demandes de paiement qu'il doit remplir peut réclamer les demi-indemnités journalières pour jusqu'à trois journées différentes sur la même demande de paiement, dans la mesure où la supervision est toujours assurée dans le même lieu. Lorsqu'un médecin est actif comme superviseur dans plus d'un secteur le même jour, il devra alors facturer ses services sur des demandes de paiement distinctes, du fait qu'il doit indiquer des numéros d'établissement différents.

Quel que soit le mode de rémunération du médecin superviseur (acte, tarif horaire ou honoraires fixes), la facturation des demi-indemnités journalières de supervision se fait selon

Lorsqu'un médecin assure la supervision de plus d'un externe ou d'un résident, le nombre de demi-indemnités journalières augmente d'autant.

Même si les demi-indemnités journalières sont facturables la nuit et la fin de semaine, la somme versée n'est pas majorée du taux applicable en heures défavorables.

Repères

Tableau II**Codes de facturation des demi-indemnités journalières (demi-per diem)**

| Milieux urbains | | | | |
|------------------------------------|----------|----------|---------|----------|
| Milieu | Résident | Tarif | Externe | Tarif |
| UMF en CH ou en CLSC | 19912 | 35 \$ | 19915 | 42 \$ |
| Hors UMF, en établissement | 19911 | 35 \$ | 19914 | 42 \$ |
| En cabinet privé | 19910 | 46,65 \$ | 19913 | 56 \$ |
| Milieux de formation décentralisés | | | | |
| Milieu | Résident | Tarif | Externe | Tarif |
| UMF en CH ou en CLSC | 19918 | 55 \$ | 19921 | 62 \$ |
| Hors UMF, en établissement | 19917 | 55 \$ | 19920 | 62 \$ |
| En cabinet privé | 19916 | 73,30 \$ | 19919 | 82,65 \$ |

les modalités de facturation à l'acte. La facturation doit donc être faite à l'aide des demandes de paiement 1200, et le médecin doit en assurer la conciliation. Les paiements se font selon le calendrier de facturation à l'acte.

Enfin, le fait que la facturation soit individuelle n'empêche pas un groupe de médecins de convenir d'un mécanisme de partage différent. Ils peuvent à cette fin obtenir un numéro de groupe administratif de la RAMQ et utiliser ce numéro lors de la facturation des demi-indemnités journalières de chaque médecin. Suffit par la suite d'avoir une structure pour recevoir et redistribuer l'argent. La société en nom collectif est tout indiquée à cette fin.

Le tableau II énumère les codes qui doivent être utilisés et les montants qui y sont associés. Vous remarquerez que le tarif en cabinet est supérieur à celui en établissement, question de tenir compte du fait que les frais d'exploitation dans ces milieux sont à la charge du médecin.

L'entente – Quel est le délai de facturation rétroactive ?

Vous avez 90 jours à compter du 31 mars 2009 pour réclamer les demi-indemnités journalières se rapportant à des ac-

tivités de supervision effectuées depuis le 1^{er} juillet 2008. Aucune prolongation de ce délai n'est prévue malgré la durée couverte par l'application rétroactive.

L'entente – Pourquoi deux tarifs pour le même service ?

Il existait une mesure ministérielle pour appuyer la « formation décentralisée », soit celle qui est effectuée en dehors des grands centres urbains. Ce budget était attribué directement par le ministère de la Santé et devait servir à bonifier la rémunération des médecins superviseurs. Ces fonds transitaient par les universités. Certains milieux se servaient d'une portion de ces montants pour rétribuer le chef de l'UMF, d'autres pour payer les spécialistes ou les non-médecins pour des présentations aux résidents de l'UMF. Dans l'ensemble néanmoins, les médecins superviseurs bénéficiaient de ces sommes, résultat qui concordait avec les consignes données par le ministère.

Lorsqu'il a été question de rémunérer directement le travail de supervision, le ministère a proposé d'intégrer ces montants non conventionnels dans l'entente particulière. C'est ce qui explique l'existence de deux tarifs pour la supervision, selon les lieux. À ce différentiel de tarifs s'ajoute, selon la localité, l'effet de la rémunération différenciée, comme c'est le cas pour les services cliniques. La liste des localités qui bénéficient d'un tarif légèrement supérieur pour les activités de supervision reprend la réalité telle qu'elle était en juillet 2008.

Comme les listes des lieux de formation proviennent des universités, elles peuvent être incomplètes, dans le sens qu'elles peuvent ne pas tenir compte de certains aménagements locaux. Il est donc possible que certains lieux n'y figurent pas. Si l'installation où vous exercez fait partie d'un établissement qui se trouve sur la liste, n'hésitez pas à facturer selon la liste qui vise votre établissement en utilisant le code attribué pour votre installation. Jusqu'à la fin juin 2009, la RAMQ ne doit pas refuser votre facturation du seul fait que l'installation est absente de la liste. Vous devriez informer la RAMQ de l'omission, en appelant aux Services aux professionnels et les informer du nom du médecin responsable localement.

Si vous n'exercez pas en établissement ou encore si vous pratiquez dans un établissement absent de la liste, n'hésitez pas à communiquer avec la RAMQ pour demander des précisions. Encore là, le but est de perfectionner les listes pour s'assurer que vous bénéficiez de la rémunération à laquelle vous avez

Si la liste des lieux de stages est incomplète, n'hésitez pas à en informer la RAMQ et à facturer. En cabinet, obtenez un numéro de lieu, au besoin.

Vous avez 90 jours à compter du 31 mars 2009 pour réclamer les demi-indemnités journalières se rapportant à des activités de supervision effectuées depuis le 1^{er} juillet 2008.

Repères

droit, et non de les faire respecter à la lettre. Votre intervention vous évitera des problèmes futurs ainsi qu'à vos collègues des mêmes milieux.

Enfin, lorsque la supervision a lieu en cabinet, la RAMQ doit être en mesure de repérer le milieu pour des fins de contrôle de paiement. Votre cabinet doit donc être indiqué par un code spécifique, comme celui qui désigne un GME, une clinique-réseau ou un cabinet qui se prévaut de la pratique de groupe pour la clientèle vulnérable. Vous n'avez qu'à adresser une demande à la RAMQ en utilisant le formulaire 4066 (que vous pouvez obtenir sur le site de la RAMQ (www.ramq.gouv.qc.ca) dans la section « Formulaires », dans la liste « Autres formulaires »). Retenez votre facturation jusqu'à ce qu'un numéro vous soit attribué. Le délai d'attribution de ce numéro ne vous fera pas dépasser le délai de facturation de 90 jours.

L'entente — Quels sont les moyens de contrôle ?

Le nombre de journées ou de demi-journées de formation au cours d'un stage varie énormément d'un stagiaire à un autre. Bien que la durée d'un stage soit généralement de quatre semaines, les externes et les résidents peuvent prendre des vacances ou s'absenter le lendemain d'une garde ou pour des cours à l'université. Parfois, des activités s'ajoutent, comme le suivi de la clientèle à l'UMF dans le cas d'un stage hors unité. Le nombre de jours réels de formation peut donc varier d'un externe ou d'un résident à l'autre, de même que d'un stage à l'autre.

De façon générale, le nombre de demi-indemnités journalières réclamées par l'ensemble des médecins qui assurent la supervision d'un externe ou d'un résident au cours d'un mois se situera probablement entre trente et quarante-cinq.

La RAMQ n'assure donc pas un contrôle individuel du nombre de demi-indemnités journalières lors de la facturation. Les parties négociantes s'assurent, périodiquement, que la facturation respecte les limites prévues. Si certains milieux semblent avoir une facturation démesurée, les parties vérifient d'abord que les données concernant le nombre d'externes et de résidents en stage sont exactes et non inférieures à la réalité. Si le problème persiste, la RAMQ pourra tenter de concilier la facturation des médecins du milieu avec les horaires des activités. C'est la raison pour laquelle le responsable de stage doit conserver, pour trois ans, l'horaire des activités des externes et résidents du milieu, de même que celui des médecins qui effectuent de la supervision.

Espérons que ces quelques informations clarifient pour vous la rémunération des activités de supervision des externes et des résidents. Qui sait ? Peut-être vous intéresserez-vous à la formation de la relève. Si vous avez des questions au sujet de l'entente, n'hésitez pas à communiquer avec la Fédération. À la prochaine ! 🍷